

AVIS AUX PATIENTS

Vous êtes patient(e) dans un hôpital psychiatrique. Vous avez droit à des soins sûrs et respectueux qui répondent à vos besoins. Le personnel est là pour vous aider et vous traiter avec dignité.

Si vous avez des questions concernant vos soins, votre statut juridique ou vos droits, veuillez vous adresser à un membre du personnel de l'hôpital.

Le Mental Hygiene Legal Service (MHLS) est une agence judiciaire indépendante chargée de protéger vos droits. Le MHLS peut :

- Répondre à vos questions juridiques ou à celles de votre famille
- Vous aider en cas de problème concernant votre traitement ou votre hospitalisation
- Vous représenter devant un tribunal, si nécessaire.

Si vous souhaitez une audience devant un tribunal concernant votre hospitalisation ou votre traitement, vous-même ou une personne agissant en votre nom pouvez contacter le Mental Hygiene Legal Service en téléphonant ou en écrivant directement au service, ou en demandant au personnel de l'hôpital d'organiser ce contact pour vous.

Coordonnées du MHLS local

DÉCLARATION GÉNÉRALE DES DROITS DES PATIENTS

Sauf indication contraire, vous avez le droit

- (1) à un environnement sûr et salubre ;
- (2) à une alimentation équilibrée et nutritive ;
- (3) à des vêtements personnels appropriés ;
- (4) de pratiquer votre religion ;
- (5) d'être protégé(e) contre tout abus ou mauvais traitement de la part du personnel ou d'autres résidents ;
- (6) de disposer de produits d'hygiène et de soins personnels adéquats ;
- (7) à un espace de rangement sûr et raisonnable pour vos vêtements et autres effets personnels ;
- (8) de bénéficier d'un degré raisonnable d'intimité dans les espaces de sommeil, de bain et de toilettes ;
- (9) de recevoir des visiteurs à des heures raisonnables, de désigner les membres de votre famille et les autres adultes qui auront priorité pour vous rendre visite, de bénéficier d'une certaine intimité lors des visites et de communiquer librement avec des personnes à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ;
- (10) à des soins médicaux appropriés ;
- (11) à un plan de traitement ou de services individualisé et de participer à son élaboration, notamment en ayant la possibilité (si vous avez 16 ans ou plus) de demander qu'une personne importante pour vous, par exemple un membre de votre famille, un ami proche ou toute personne concernée par votre bien-être, participe à l'élaboration dudit plan ; toutefois dans les programmes complets d'urgence psychiatrique (CPEP), cette participation est organisée dans la mesure du possible ; et
- (12) à un avis écrit concernant votre statut juridique et vos droits lors de votre admission et en cas de changement de statut. Vous pouvez demander des copies supplémentaires au personnel de l'hôpital ou au Mental Hygiene Legal Service.
- (13) de signaler toute question ou plainte au directeur de l'hôpital (ou à la personne désignée pour recevoir les questions ou plaintes), au Mental Hygiene Legal Service, au Board of Visitors de cet hôpital (le cas échéant) et au Justice Center for the Protection of People with Special Needs. Vous avez également le droit de communiquer librement avec des personnes à l'extérieur de l'hôpital, de consulter un avocat et de recevoir son assistance. Avant votre sortie, l'hôpital doit vous aider à planifier et organiser vos soins et votre traitement après votre départ de l'hôpital.

RÉSUMÉ DES PROCÉDURES JURIDIQUES RELATIVES À L'ADMISSION, AU MAINTIEN ET À LA SORTIE DES PATIENTS

ADMISSION EN URGENCE

Si un psychiatre et un autre médecin de l'hôpital ont déterminé que vous avez besoin d'une observation, de soins et d'un traitement immédiats, vous pouvez être maintenu(e) à l'hôpital pendant une période maximale de 15 jours à compter de votre arrivée. À la fin de cette période de 15 jours, l'hôpital doit soit vous libérer, soit vous placer sous statut involontaire, soit vous demander de rester en tant que patient volontaire ou informel. Si vous, ou les personnes agissant en votre nom, estimez que vous n'avez pas besoin d'observation, de soins ou d'un traitement immédiats, vous pouvez demander par écrit la tenue d'une audience, qui devra être tenue dans un délai de cinq jours.

ADMISSION INVOLONTAIRE

Si vous êtes hospitalisé(e) sous statut involontaire sur la base du certificat d'un médecin examinateur et d'un infirmier praticien en psychiatrie examinateur (ou de deux médecins examinateurs), vous pouvez être maintenu(e) à l'hôpital pendant une période maximale de 60 jours à compter de votre admission. Si vous, ou les personnes agissant en votre nom, estimez que vous n'avez pas besoin de soins ou d'un traitement involontaires, vous pouvez demander par écrit la tenue d'une audience.

À la fin de cette période de 60 jours, l'hôpital doit soit vous laisser sortir, soit vous demander de rester en tant que patient volontaire ou informel, soit saisir le tribunal pour obtenir une ordonnance autorisant votre maintien à l'hôpital. Chaque fois qu'une demande est présentée au tribunal, vous avez droit à une audience. La première ordonnance autorisant votre maintien à l'hôpital peut être d'une durée maximale de six mois, la deuxième d'une durée maximale d'un an et les troisième et suivantes d'une durée maximale de deux ans chacune.

ADMISSION VOLONTAIRE

Vous êtes patient(e) sous statut volontaire si vous avez signé une demande d'admission volontaire ou si vous avez moins de 18 ans et qu'une demande a été signée pour vous. Vous pouvez à tout moment informer par écrit le personnel de l'hôpital que vous souhaitez partir. L'hôpital doit alors vous laisser sortir rapidement, sauf si le directeur de l'hôpital estime que vous devez rester. Dans ce cas, il dispose de 72 heures pour demander au tribunal une ordonnance autorisant votre maintien à l'hôpital.

REMBOURSEMENT

Vous-même et votre assurance maladie êtes légalement responsables du paiement des frais de soins. Peuvent également être responsables votre conjoint, dans certains cas, vos parents si vous avez moins de 21 ans, votre tuteur, le cas échéant ou le fiduciaire d'un fonds fiduciaire établi pour votre soutien. L'hôpital peut annuler ou réduire les frais en cas d'incapacité de paiement. Toute personne qui demande une réduction ou une annulation des frais doit coopérer à une enquête financière destinée à déterminer sa capacité de paiement. Toute personne peut contacter le programme CHAMP de l'État de New York pour obtenir de l'aide afin de comprendre les démarches liées à l'assurance ou contester un refus de prise en charge par une assurance. Le programme CHAMP est joignable au 888-614-5400.